



Arrêt

**n° 301 642 du 15 février 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X
X
agissant en qualité de représentants légaux de :
X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. PICARD
Rue Capouillet, 34
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2023, au nom de leur enfant mineur, par X et X, qu'ils déclarent être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 21 novembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. PICARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 août 2023, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 21 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé [sic] introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " La candidate a une faible connaissance de son projet, qu'elle a eu du mal à détailler en entretien. Elle donnait des réponses sèches et pas du tout argumentées. La candidate a un parcours juste passable et discontinu qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique. Elle n'a aucune maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation. Elle s'est exprimée vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. Le projet est incohérent car il est basé sur l'absence de réponses claires aux questions posées et l'absence d'alternatives en cas d'échec dans sa formation. Elle gagnerait à entamer la formation localement, en vue d'un approfondissement plus tard en Belgique ainsi qu'une meilleure visibilité de ses projets."
que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;
en conséquence la demande de visa est refusée ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des « formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité », des articles 9, 10^{ter}, § 2, *in fine*, 13 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de droit administratif de bonne administration en son acception du devoir de minutie », du « principe général de droit administratif selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs de droit et de fait exacts, pertinents et légalement admissibles », et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2 Elle soutient notamment que « [l]'acte attaqué se réfère à un « rapport d'entretien » qui se serait tenu chez Viabel. Il ne comprend que les conclusions que l'auteur du rapport d'entretien tire de cet entretien dont l'acte attaqué indique un contenu. Le contenu du rapport vanté dans l'acte attaqué ne comprend en réalité que les conclusions que l'on peut tirer d'un rapport mais pas le rapport lui-même. [...] En constatant que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé puisqu'il ne contient que la conclusion d'un rapport ou d'un procès-verbal qui n'est pas communiqué, [la partie requérante] ne demande pas à la partie adverse d'exposer les motifs de ses motifs ni au [Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative. [La partie requérante] demande uniquement à la partie adverse de lui permettre et de permettre au Conseil d'avoir connaissance des pièces sur lesquelles la partie adverse s'est fondée (ou de constater que ces pièces n'existent pas ou sont insuffisantes) pour que le Conseil puisse exercer son contrôle de légalité. [...] [La partie requérante] a transmis à la partie adverse le 19 août 2023, à la suite de sa demande de visa, une lettre longue et précise contenant sa motivation quant au choix de venir suivre les études à l'école supérieure des technologies de l'informatique en Belgique.

Elle explique notamment :

- avoir obtenu son baccalauréat littéraire en 2022 (donc à 16 ans)[.]
- avoir effectué des recherches sur un pays lui permettant de poursuivre ses études dans le domaine de l'informatique, inspiré par son père qui est ingénieur et lui ayant transmis cette passion.
- Avoir constaté le haut pourcentage d'embauchés à l'issue de la formation.
- Avoir fait le choix de l'école de façon réfléchie par rapport à sa formation.

- Avoir établi un programme qui s'étend sur cinq ans divisés en deux cycles qu'elle détaille, le deuxième débouchant sur une spécialisation et un diplôme d'expert en systèmes d'information lui permettant de travailler au poste d'architecte des systèmes informatiques.
- D'envisager de travailler dans le secteur privé aux comptes des entreprises qui se trouvent sur place à court terme avec un contrat à durée déterminée pour, par la suite, s'y associer avec des personnes ayant la même vision qu'elle pour implanter des centres de formation spécialisée [sic] en informatique pour ceux ayant une connaissance en la matière et n'ayant pas les moyens de voyager.
- [La partie requérante] explique enfin vouloir, à long terme, ouvrir des centres de formation partout dans le monde.

Force est de constater que la motivation de la décision attaquée ne se réfère nullement à cette lettre de motivation complète et détaillée. Pourtant, sa lecture contredit les conclusions tirées par la partie adverse d'un entretien dont cette dernière n'indique pas la teneur. Rien ne permet à [la partie requérante] et au Conseil de savoir si la partie adverse a pris cette lettre de motivation en considération alors qu'elle comprend des éléments incompatibles avec la motivation de la décision et que cette motivation ne rencontre pas. Ce faisant, la décision attaquée comporte une violation des dispositions légales (SL) [sic] visées au moyen. [...] L'acte attaqué comporte à titre de motivation différentes affirmations et notamment :

[...] 1°. considère que [la partie requérante] a une faible connaissance de son projet, qu'elle a eu du mal à détailler en entretien. Cette motivation ne permet pas au Conseil d'apprécier si la décision repose sur des motifs de faits exacts, pertinents et admissibles en droit. Elle n'indique pas la connaissance [la partie requérante] aurait de son projet, aux yeux de la partie adverse, ni les explications et détails qu'elle aurait fournis ou non lors de l'entretien. On ignore d'ailleurs là [sic] ou les questions qui lui ont été posées à cet égard.

[...] 2°. considère que [la partie requérante] aurait donné des réponses sèches et pas du tout argumentées. S'agissant de réponse [sic], il faut en conclure que des questions ont été posées. On ignore tant la teneur des questions posées que de ce que Viabel a noté comme réponse [sic] fournie en telle sorte qu'il n'est pas possible au Conseil d'apprécier si la décision repose sur des motifs de faits exacts, pertinents et admissibles en droit.

[...] 3°. considère que [la partie requérante] « à [sic] un parcours juste passable et discontinu qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique ». On ignore sur quelle base factuelle cette appréciation dédaigneuse est portée alors que [la partie requérante] explique dans sa lettre de motivation avoir obtenu un baccalauréat littéraire en 2022 (et que le soussignée note que ce baccalauréat a été obtenu à 16 ans ce qui n'est certainement pas un élément conduisant à estimer que le parcours serait « juste passable et discontinu [»]). Une telle motivation ne permet pas au Conseil d'apprécier si la décision repose sur des motifs de faits exacts, pertinents et admissibles en droit.

[...] 4°. considère que [la partie requérante] n'a aucune maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation. Cette motivation n'est pas compréhensible. S'il faut comprendre que la décision fait grief à [la partie requérante] de ne pas connaître les matières qu'elle se propose d'étudier, il s'agit d'une motivation aberrante : on ne peut demander à un étudiant de connaître avant le début des cours la matière qui lui sera enseignée, sinon, précisément, ces cours seraient inutiles. S'il faut comprendre qu'aux yeux de la partie adverse, [la partie requérante] n'a pas d'idée du type de compétences qu'elle acquerra au terme des études qu'elle envisage, une telle motivation aurait dû être mise en rapport par la partie adverse avec la lettre de motivation de [la partie requérante] qui indique en détail les deux cycles de formation qu'elle suivra (premier cycle permettant d'avoir les fondements nécessaires pour entamer ensuite une spécialisation) et second cycle « qui s'étend sur trois ans avec des programmes de spécialisation dont j'aurais le loisir de choisir un plus précisément Dev opo (développement et opération). Après ces trois ans de spécialisation, j'obtiendrai le diplôme d'expert en systèmes d'information me permettant de travailler au protocole d'architecte des systèmes informatiques ». A la lecture de ces précisions données par [la partie requérante] en début de procédure de demande de visa, la partie adverse ne permet pas au Conseil d'apprécier si la décision repose sur des motifs de faits exacts, pertinents et admissibles en droit, lorsqu'elle croit pouvoir considérer que [la partie requérante] n'a pas d'idée de ce qu'elle va étudier et de la formation qu'elle aura à la fin de ses études. Une telle divergence d'interprétation entre l'acte attaqué et les écrits déposés par [la partie requérante] à l'appui de sa demande de visa, relève de l'erreur manifeste d'appréciation.

[...] 5°. considère que [la partie requérante] s'est exprimée vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. D'une part, on ignore ce que la partie adverse a retenu de ce que [la partie requérante] a dit à propos des débouchés qu'offre cette formation en telle sorte que le Conseil ne peut apprécier si la décision repose sur des motifs de faits exacts, pertinents et admissibles en droit.

D'autre part, la partie adverse ne permet pas au Conseil et à [la partie requérante] de comprendre pourquoi elle estime que [la partie requérante] s'est exprimée vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation alors qu'elle a indiqué dans sa lettre de motivation ce qu'elle ferait une fois ses études terminées (travailler dans le secteur privé afin d'acquérir des connaissances sur le domaine exercé (architecte). Par la suite, rentrer dans son pays et commencer par s'associer avec des personnes ayant la même vision qu'elle afin d'implanter des centres de formation spécialisée [sic] en informatique. On ajoutera qu'il est des questions dont la réponse est à ce point évidente qu'elles n'appellent pas de longue réponse : personne n'ignore qu'il manque de personnel formé dans le monde de l'informatique généralement quelconque en telle sorte que ce ne sont pas les débouchés qui manquent, mais bien les personnes aptes à occuper les emplois offerts.

[...] 6°. considère que [la partie requérante] ne fournirait pas d'alternative en cas où elle échouerait dans ses études. Une telle motivation est insuffisante et ne permet pas au Conseil d'apprécier si la décision repose sur des motifs de faits exacts, pertinents et admissibles en droit. En effet, en règle générale, la toute grande majorité des étudiants ne s'inscrivent pas dans une formation dans la perspective d'un échec. Il est donc normal qu'ils répondent qu'ils envisageront à ce moment-là ou qu'ils recommenceront l'année qu'ils n'ont pas réussie. Il n'est tout simplement pas logique qu'un étudiant qui s'inscrit à un cursus qui n'a pas encore commencé mette déjà en œuvre des mesures qu'il prendrait en cas d'échec. Dès lors, la question de savoir ce que le demandeur de visa d'études compte faire en cas d'échec est inadéquat et rend pareille la motivation de l'acte attaqué.

Il appartient dès lors, dans le cadre de son obligation de motivation, à la partie adverse, de dire quelles sont les réponses fournies par [la partie requérante] de façon à permettre au Conseil d'apprécier si la décision repose sur des motifs de faits exacts, pertinents et admissibles en droit. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué doit être annulé ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998) a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 1^{er} septembre 2005) indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11 000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu' « *au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " La candidate a une faible connaissance de son projet, qu'elle a eu du mal à détailler en entretien. Elle donnait des réponses sèches et pas du tout argumentées. La candidate a un parcours juste passable et discontinu qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique. Elle n'a aucune maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation. Elle s'est exprimée vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. Le projet est incohérent car il est basé sur l'absence de réponses claires aux questions posées et l'absence d'alternatives en cas d'échec dans sa formation. Elle gagnerait à entamer la formation localement, en vue d'un approfondissement plus tard en Belgique ainsi qu'une meilleure visibilité de ses projets."* que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité; en conséquence la demande de visa est refusée ».

3.3.1 Tout d'abord, le Conseil observe que la partie requérante avance qu'elle a justifié le choix de sa formation et a expliqué son projet professionnel, dans sa lettre de motivation, en précisant ceci :

- « j'ai obtenu mon Baccalauréat Littéraire en 2022 » ;
- « j'ai effectué des recherches sur un pays me permettant de poursuivre mes études dans le domaine de mon choix qui est l'informatique, inspiré de mon père qui est ingénieur et m'ayant transmis [sic] cette passion pour les variantes opportunités qu'elle offre » ;
- « [a]près plusieurs recherches connexes et études, j'ai opté pour l'école IT, car elle est premièrement une école jeune, par la suite, elle dispose d'un encadrement les plus apprécié ici à l'extérieur car de part [sic] ses pourcentages d'embauchés, l'emploi est assuré après les études. Son coût d'étude est moindre par rapport à d'autres écoles enseignant dans ce domaine et surtout c'est une école de spécialisation en informatique » ;
- « j'ai commencé à établir un programme d'étude qui s'étend sur cinq ans de formation divisé en deux cycles », expliquant ensuite ledit programme ;
- « Une fois mes études terminées, j'envisagerai de travailler dans le secteur privé au compte des entreprises qui se trouvent sur place à court terme avec un contrat à durée déterminée (CDD) afin d'acquérir des connaissances sur le domaine exercé (architecte). Par la suite, après avoir juger [sic] avoir une maîtrise dans le domaine, je compte rentrer dans mon pays le Cameroun et commencer par m'associer avec des personnes ayant la même vision que moi enfin [sic] d'implanter des centres de formation spécialisée [sic] en informatique pour ceux ayant une connaissance voulant se spécialiser et n'ayant pas les moyens de voyager. Ils pourront le faire directement au pays et ainsi être au même niveau que ceux formés à l'extérieur dans le monde du travail. A long terme, j'aimerai avoir des centres de formation partout dans le monde afin que cette œuvre soit aussi bénéfique que les autres jeunes ayant ce rêve de faire les meilleures études mais n'ayant pas les moyens d'y parvenir ainsi, je participerai à l'encadrement éducatif des jeunes dans mon pays ».

Le Conseil constate que ni la motivation de la décision attaquée ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte des explications de la partie requérante, ressortant de sa lettre de motivation, avant de prendre sa décision.

Dès lors, la motivation de la décision attaquée semble insuffisante, au vu de l'ensemble des informations que la partie requérante a produites pour justifier son projet d'études en Belgique, pour valablement considérer que celui-ci est « *incohérent* » et qu' « *[e]lle n'a aucune maîtrise des connaissances qu'elle*

aimerait acquérir à la fin de cette formation ». Cette motivation ne permet pas d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individualisé des éléments apportés par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa.

3.3.2 En outre, la partie défenderesse justifie la prise de la décision attaquée par le fait que « *[l]a candidate a une faible connaissance de son projet, qu'elle a eu du mal à détailler en entretien. Elle donnait des réponses sèches et pas du tout argumentées* » et qu' « *[e]lle s'est exprimée vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation* ». Or, le compte-rendu de Viabel, sur lequel repose l'essentiel de la motivation de la décision attaquée, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante. Le contenu de cet entretien ne se trouve cependant pas dans le dossier administratif. Partant, les constats posés ou repris par la partie défenderesse, selon lesquels les réponses fournies par la partie requérante étaient « *sèches et pas du tout argumentées* » ou qu' « *[e]lle s'est exprimée vaguement* », ne sont pas vérifiables.

De plus, si le « compte-rendu de Viabel » relève « *l'absence d'alternatives en cas d'échec dans sa formation* », il convient de constater que ledit compte-rendu mentionne, sous le point « Alternatives en cas d'échec », que « *la candidate déclare que l'échec n'est pas envisageable. Mais dans le cas contraire, elle compte redoubler des efforts l'année suivante* ». Le Conseil constate que la motivation selon laquelle la partie requérante ne dispose pas « *d'alternatives en cas d'échec dans sa formation* », non autrement étayée ni explicitée, ne permet pas de conclure que le projet de la partie requérante serait incohérent et de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité.

À titre surabondant, en ce qui concerne le motif selon lequel « *[l]a candidate a un parcours juste passable et discontinu qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique* », le Conseil s'interroge sur l'opportunité du contrôle réalisé par la partie défenderesse à cet égard dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la partie requérante a obtenu son baccalauréat à 16 ans et qu'elle a été admise dans le premier cycle en vue de l'obtention du titre d'« Architecte des systèmes d'informations » au sein de l' « École Supérieure des Technologies de l'Information / ECOLE-IT », et qu'il a dès lors été estimé qu'elle disposait des prérequis nécessaires pour s'y inscrire.

3.4 Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé, compte tenu des réponses fournies par la partie requérante dans sa lettre de motivation, ainsi que de son entretien avec un conseiller d'orientation, que « *ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité; en conséquence la demande de visa est refusée* ».

S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater que la décision attaquée est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

3.5 Dans la note d'observations, les arguments développés par la partie défenderesse ne sont pas de nature à énerver les constats susmentionnés dans la mesure où la partie défenderesse se contente de reproduire les motifs de la décision attaquée et de soutenir qu'elle est suffisamment motivée ainsi que de mettre en avant le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse.

Par ailleurs, la partie défenderesse fait valoir que « *[l]a partie requérante soutient à tort qu'il n'a pas été tenu compte de sa lettre de motivation. [...] Il convient de relever que le contrôle effectué par l'administration au moyen du questionnaire et de l'entretien mené par VIABEL apparaît déterminant dans l'exercice de sa mission d'intérêt public. Il est d'ailleurs peu sérieux de considérer qu'une lettre de motivation, rédigée unilatéralement par la partie requérante, pourrait avoir une quelconque incidence sur l'appréciation qui doit être faite par l'autorité. En tout état de cause, il est constant que l'autorité n'est pas*

tenue d'exposer dans l'acte les raisons qui l'ont amenée à privilégier les motifs ayant déterminé sa décision ni ceux pour lesquels elle rejette des arguments en sens opposé évoqués au cours de la procédure administrative, ce qui reviendrait à étendre l'obligation de motivation à l'indication des motifs des motifs. La partie adverse ayant indiqué à suffisance en quoi les réponses données par la partie requérante révélaient un risque de détournement de la procédure de visa, elle n'avait donc pas à expliquer en outre les raisons pour lesquelles la lettre de motivation ne permettait pas de renverser ce constat. [...] Enfin, d'une part, le rapport d'entretien VIABEL reprend bien les éléments de la lettre de motivation et d'autre part, la partie requérante ne démontre manifestement pas quels sont les éléments qu'elle contiendrait et qui auraient pu mener à une appréciation différente de celle à laquelle a procédé la partie adverse. [...] Partant, la partie adverse a pu, à bon droit, refuser la demande de visa étudiant, en l'espèce, pour les motifs susvisés ».

À cet égard, le Conseil estime, sans contester que certains éléments, notamment l'entretien mené par Viabel, puissent être déterminants dans l'appréciation de la partie défenderesse, qu'il convient de prendre en considération la lettre de motivation rédigée par la partie requérante. En l'occurrence, ni la motivation de la décision attaquée ni le dossier administratif n'indiquent que la partie défenderesse a tenu compte des éléments mentionnés par la partie requérante dans ladite lettre, avant de prendre sa décision.

En outre, l'argumentation tenue par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « [l]es conclusions du rapport VIABEL viennent donc confirmer l'examen du questionnaire qui montre bien une méconnaissance flagrante de la part de la partie requérante de son projet d'études et de ses perspectives professionnelles et qu'elle a dû mal à apporter des réponses claires et cohérentes aux questions qui lui sont posées », ne peut être suivie dès lors qu'il s'agit d'une motivation *a posteriori* de la décision attaquée – laquelle n'évoque en aucune manière le « Questionnaire - ASP Études », complété par la partie requérante en vue de solliciter un visa étudiant – afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

Enfin, en ce que la partie défenderesse précise que « [c]ontrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision querellée n'est pas uniquement fondée sur l'avis négatif de VIABEL, mais sur l'ensemble du dossier administratif », elle ne peut être suivie, dès lors que la décision attaquée se base uniquement sur l'avis négatif de VIABEL.

3.6 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé, et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 21 novembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT